



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 2 octobre 2023**

MM. Mélanie HAUBRUGE Xavier DUBOIS Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-GRANDAGNAGE ; Carine ROSY Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Excusé : Serge-Francis PRIMONT	Membre.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 19h44.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, s'effectue l'installation du nouveau Conseil communal des enfants.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 13 juillet 2023 du Ministre wallon des pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Convention de délégation entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à l'entretien du bâtiment administratif du Centre public d'Action sociale – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1512-1/1, alinéas 2 et 3 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 5, et 26quater, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 août 2023 du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2023 portant approbation du lancement d'un appel public à candidatures pour l'engagement d'un auxiliaire professionnel d'entretien à temps plein ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 septembre 2023 portant approbation de la convention de délégation entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à l'entretien du bâtiment administratif du Centre public d'Action sociale ;

Considérant que l'entretien du bâtiment administratif du CPAS est aujourd'hui réalisé par l'une ou l'autre des aides familiales ou des aides ménagères sociales de ses services de maintien à domicile, lorsque leur emploi du temps le permet, entre deux bénéficiaires ;

Considérant que ce système est devenu inadéquat du fait que les aides familiales et les aides ménagères sociales travaillent à flux tendu pour aider un nombre croissant de bénéficiaires sur le territoire communal et que le nettoyage des locaux administratifs s'en trouve dès lors délaissé ;

Considérant qu'un entretien normal du bâtiment administratif du CPAS implique la présence régulière d'une personne dédiée à cette tâche spécifique, bien distincte de la fonction d'aide familiale ou d'aide-ménagère sociale ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 22 août 2023 susvisé, ce sujet a été abordé en réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS et que la solution dégagée consiste à mettre en œuvre une nouvelle synergie par l'incorporation du bâtiment administratif du Centre public d'Action sociale dans le périmètre d'intervention du Service d'entretien de la Commune ;

Considérant que, suite à une visite de ces locaux administratifs par la responsable de ce Service communal d'entretien le 30 août 2023, le temps de travail nécessaire est estimé à un mi-temps ;

Considérant que, conformément à l'article 26quater de la loi organique du 8 juillet 1976 susvisée, une telle synergie est régie par une convention conclue entre la Commune et le CPAS afin de déléguer des prestations de support indispensables à l'exécution des missions du Centre public d'Action sociale, en ce compris les services de maintenance ;

Considérant que cette convention précise notamment l'objet et le mode de délégation, sa durée et ses modalités de reconduction, les ressources humaines et les moyens matériels affectés à la synergie, ainsi que ses modalités de suivi et d'évaluation ;

Considérant qu'en l'occurrence, le CPAS délègue à la Commune la responsabilité de l'entretien de son bâtiment administratif, dont le nettoyage sera assuré par le personnel d'entretien de l'Administration communale sur base d'un plan d'entretien et comprenant les horaires de nettoyage établis de commun accord entre la Direction générale du CPAS et la responsable du Service communal d'entretien ;

Considérant que le matériel de nettoyage nécessaire à l'entretien de ce bâtiment administratif sera fourni par le CPAS en concertation avec la responsable du Service communal d'entretien, afin que les produits utilisés conviennent tant au personnel prestataire de l'Administration communale qu'au personnel bénéficiaire du Centre public d'Action sociale ;

Considérant enfin que, suivant la délibération du 7 septembre 2023 susvisée, un appel public à candidatures a été lancé pour pourvoir à un emploi d'auxiliaire d'entretien à temps plein en vue de renforcer le Service communal d'entretien et lui permettre d'assumer le nettoyage de ce bâtiment supplémentaire, ainsi que celui des nouvelles salles communales comme la Forge de Perbais, la Grange des Six Heures ou la salle communautaire du Bia Bouquet ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

- 1° D'approuver la convention de délégation ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à l'entretien du bâtiment administratif du Centre public d'Action sociale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention de délégation relative à l'entretien du bâtiment administratif du Centre public d'Action sociale***

Entre, d'une part : Le Centre public d'action sociale de Walhain, ayant son siège sis Rue Chapelle Sainte Anne 12 à 1457 Walhain, ici représenté par Mme Agnès Namurois, Présidente, et Mme Valérie Bartholomée, Directrice générale, agissant toutes deux au nom du Conseil de l'Action sociale conformément à l'article 28, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, Ci-après dénommé « le CPAS » ;

Et, d'autre part : La Commune de Walhain, ayant son siège sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Ci-après dénommée « la Commune » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup> – Sur base de l'article 26<sup>quater</sup> de la loi organique des Centres publics d'action sociale, le CPAS délègue à la Commune de Walhain la responsabilité de l'entretien du bâtiment administratif du CPAS, situé Rue Chapelle Sainte Anne 12 à Walhain.

Le bâtiment comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage.

L'entretien comprend :

- l'entièreté du sous-sol à l'exception des archives, de la cave-chauffage et du garage ;
- l'entièreté du rez-de-chaussée, soit un hall d'entrée et le couloir de passage, 8 bureaux, une salle polyvalente, une douche et 4 sanitaires ;
- l'entièreté du 1<sup>er</sup> étage, soit un petit hall et le couloir de passage, 6 bureaux, un réfectoire, la salle du Conseil et 4 sanitaires.

Article 2 – L'entretien sera assuré par le personnel d'entretien de la Commune.

Ce personnel d'entretien reste sous l'autorité administrative de la Commune. Il est assuré par les assurances communales. Son traitement est à la charge de la Commune. Son responsable hiérarchique fait partie du personnel communal.

Article 3 – Lorsqu'il assure l'entretien du CPAS ce personnel d'entretien communal travaille sur base d'un « Plan d'entretien du bâtiment administratif du CPAS » qui sera formalisé par son responsable hiérarchique et la Directrice générale du CPAS ou la personne du CPAS que celle-ci délèguera. Ce plan comprendra les horaires de nettoyage prévus et sera annexé à la présente Convention.

Article 4 – Le matériel de nettoyage nécessaire à l'entretien du bâtiment administratif du CPAS est fourni par le CPAS en concertation avec le responsable hiérarchique du personnel d'entretien de la Commune.

Article 5 – La Convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Une évaluation aura lieu dans le courant du mois de décembre 2023. Si celle-ci s'avère négative pour une des deux parties, ou les deux parties, sans que des aménagements permettent de les contenter, il sera mis fin à la Convention le 31 décembre 2023.

Article 6 – Si l'évaluation dont il est question à l'article 5 s'avère positive, la Convention perdure et est conclue pour un an renouvelable tacitement. Chaque partie peut y mettre fin moyennant notification d'un préavis deux mois avant le terme.

Une évaluation organisationnelle aura lieu chaque année en présence du/de la responsable hiérarchique du personnel d'entretien et de la Directrice générale du CPAS ou de la personne du CPAS que celle-ci délèguera.

Fait à Walhain, le 2 octobre 2023, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour le CPAS :

La Directrice générale,

Valérie Bartholomé

La Présidente,

Agnès Namurois

Pour la Commune :

Le Directeur général,

Christophe Legast

Le Bourgmestre,

Xavier Dubois

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre culturel du Brabant wallon relative à la mise à disposition de locaux en vue de l'organisation de stages de cirque pour enfants pendant les vacances scolaires – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2020 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 portant adhésion de la Commune au Contrat-programme 2022-2026 du Centre culturel du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales ;

Vu le courriel du 12 septembre 2023 du Centre culturel du Brabant wallon sollicitant la mise à disposition de la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert du 23 au 27 octobre 2023 en vue d'y organiser des stages de cirques pour enfants ;

Considérant que le Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) organise de nombreuses activités culturelles accessibles au public et est reconnu pour sa spécialisation dans les domaines du cirque, des arts de la rue et des arts forains ;

Considérant que, par son courriel du 12 septembre 2023 susvisé, le CCBW propose dès lors, en partenariat avec l'Ecole de Cirque du Brabant wallon, d'organiser des stages de cirque pour enfants durant les vacances scolaires ;

Considérant que, pour l'organisation de ces stages extrascolaires destinés aux enfants de 3 à 12 ans, le CCBW sollicite la disposition de la salle du Fenil durant la première semaine des prochaines vacances scolaires d'automne ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de 2 € par jour et par enfant non domicilié sur le territoire communal, afin de favoriser l'accès des enfants domiciliés sur le territoire communal auxdits ateliers ;

Considérant qu'aucune somme ne sera donc due pour l'occupation des infrastructures communales mises à disposition en cas d'inscription d'enfants uniquement domiciliés sur le territoire communal ;

Considérant que, pour être concédée suivant cette tarification spécifique, cette mise à disposition de locaux doit être régie par une convention approuvée par le Conseil communal, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement de redevance porté par la délibération du 27 février 2023 susvisée ;

Considérant que les éléments de dates et de lieu de ces stages pour enfants sont précisés dans une annexe à cette convention afin de permettre leur réédition durant des vacances scolaires ultérieures, voire dans d'autres salles communales, déterminées de commun accord entre le CCBW et le Collège communal dans une nouvelle annexe à la convention ;

Considérant que ces stages extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2021-2026 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Centre culturel du Brabant wallon relative à la mise à disposition de locaux en vue de l'organisation de stages de cirque pour enfants pendant les vacances scolaires.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention relative à la mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages de cirque pour enfants durant les vacances scolaires***

Entre, d'une part : la Commune de WALHAIN, ayant son siège sis Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part : l'Asbl CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON (CCBW), ayant son siège social sis rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, enregistrée sous le numéro d'entreprise BCE 0426.937.085, ici représentée par Mme Françoise KOLEN, Directrice, Ci-après dénommée « l'Asbl » ;

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup> – Durant les vacances scolaires, l'Asbl CCBW organise des stages pour enfants de 3 à 12 ans en partenariat avec l'Ecole de Cirque du Brabant wallon.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Asbl les locaux définis en annexe de la présente convention et selon le calendrier d'occupation qui y est fixé.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 2 – Toute demande de réservation supplémentaire de locaux ou de modification de leurs plages horaires d'occupation devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard deux semaines avant la date d'application et devra être accompagnée de la signature d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition supplémentaires ou modifications horaires sollicitées.

Dans le cas contraire et sauf dérogation expresse stipulée dans l'avenant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 3 et suivants de la présente convention leur sont applicables.

Article 3 – Dans le cadre de la présente convention, les locaux communaux visés en annexe sont mis à la disposition de l'Asbl moyennant le paiement d'un montant de 2 € par jour et par enfant inscrit non domicilié sur le territoire communal, ainsi que la mention du soutien communal et apposition du logo de la Commune sur le programme des stages.

Aucune somme n'est due pour l'occupation des locaux définis en annexe de la présente convention en cas d'inscription d'enfants uniquement domiciliés sur le territoire communal.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence dûment motivée (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale...), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement, ni d'indemnité à l'Asbl concernée.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'Asbl est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 350 €, valable pour toute l'année civile et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution visée à l'article 5 est payable sur le compte bancaire n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

Le montant visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est payable sur le même compte bancaire dans les 15 jours suivant la réception de la facture établie sur base du décompte des inscriptions communiqué à l'Administration communale dans le mois de la clôture de la période de stages concernée.

Article 7 – Le paiement des montants visés à l'article 6 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux mis à disposition.

L'Asbl est rendue responsable des locaux mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de chaque utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Asbl est tenue d'assurer le rangement et le nettoyage des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction ou de dégradation des locaux mis à disposition, le coût de réhabilitation ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Asbl, en utilisant en priorité la somme cautionnée.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après la restitution des clés et suivant l'état des lieux dressé à l'issue de chaque période de stage par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Asbl. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du début du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 2 octobre 2023, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl CCBW :

Françoise KOLEN

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

***Annexe initiale à la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl CCBW  
relative à la mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages  
de cirque pour enfants durant les vacances scolaires***

Article 1<sup>er</sup> – Les locaux mis à la disposition de l'Asbl CCBW par la Commune de Walhain pour y organiser un stage de cirque sont situés dans la salle du Fenil à Tourinnes-Saint-Lambert, sise Rue de la Cure 15 à 1457 Walhain, et sont définis comme suit :

- Un hall d'entrée et le bar adjacent ;
- Une grande salle et la scène en son fond ;
- Des sanitaires, sans la cuisine adjacente.

Article 2 – Les locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe sont mis à la disposition de l'Asbl du 23 au 27 octobre 2023 de 9h à 16h (garderies possibles de 8h à 9h et de 16h à 17h, sauf le vendredi).

Article 3 – Durant la période visée à l'article 2, les stages seront organisés en deux groupes comme suit :

- Pour les enfants de 3 à 5 ans : stage circomotricité (les enfants doivent être propres) ;
- Pour les enfants de 6 à et 12 ans : stage cirque.

Les stages seront organisés pour un minimum de 5 enfants et un maximum de 10 enfants inscrits par groupe. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, l'Asbl sera libre d'annuler le stage concerné.

Le prix du stage est fixé à 80 € pour la 1<sup>ère</sup> inscription et à 75 € pour les inscriptions suivantes de la même famille et pour la même période.

Article 4 – L'Asbl prend en charge la gestion administrative des stages (inscriptions, renseignements, attestations de fréquentation, paiement des animateurs le cas échéant, facturation aux parents, ...).

Article 5 – Les animateurs désignés par l'Asbl sont tenus d'arriver à temps et à heure sur le lieu des stages afin de rassembler les enfants qui y sont inscrits.

En cas d'impossibilité pour les animateurs d'assurer un stage prévu, l'Asbl veillera, dans la mesure du possible, à les faire remplacer. A défaut, elle devra en avvertir elle-même les parents (via mail ou autre) dans les plus brefs délais.

Article 6 – Dans le mois qui suit la clôture de la période de stages concernée, l'Asbl est tenue d'informer la Commune du nombre d'enfants inscrits résidant ou non sur le territoire communal aux fins de la facturation du montant visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la convention.

Fait à Walhain, le 21 septembre 2023, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl CCBW :

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,                      Le Bourgmestre,

Françoise KOLEN

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Adhésion de la Commune de Walhain à l'Asbl Atouts Camps en vue du référencement du réfectoire de l'école de Tourinnes comme endroit de camp pour les mouvements de jeunesse – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-1 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 27 février 2023 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et du règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation ;

Vu le courrier du 20 février 2023 de l'Asbl Atouts Camps sollicitant les établissements scolaires en vue de la mise à disposition de nouveaux endroits de camps pour les mouvements de jeunesse ;

Vu les rapports du 13 avril 2023 de l'Asbl Atouts Camps relatifs à la visite des écoles de Perbais et de Tourinnes en vue de leur labellisation comme endroits de camp pour les mouvements de jeunesse ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juin 2023 décidant de proposer à l'Asbl Atouts Camps la mise à disposition du seul grand réfectoire de l'école de Tourinnes comme endroit de camp pour les mouvements de jeunesse ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 26 septembre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 22 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Asbl Atouts Camps a notamment comme objectifs de développer l'offre d'endroits de camp pour les mouvements de jeunesse en Wallonie et d'en améliorer la qualité, la sécurité et l'accessibilité financière ;

Considérant qu'à cette fin, cette Asbl a pour rôle d'informer, de conseiller et de soutenir les propriétaires d'endroits de camp et est également agréée par la Région wallonne pour labelliser ceux d'entre eux qui satisfont à un certain nombre de critères, notamment en termes d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que, dans ce cadre, une visite des écoles de Perbais et de Tourinnes a été organisée le 13 avril 2023 en vue de leur labellisation comme endroits de camp pour les mouvements de jeunesse ;

Considérant que les rapports établis par l'Asbl Atouts Camps suite à ces visites concluent qu'en l'état actuel des bâtiments, ces deux écoles ne répondent pas à certains critères obligatoires pour répondre aux normes de la labellisation, mais que ces endroits de camp pourraient obtenir le label moyennant quelques améliorations à y apporter ;

Considérant que l'absence de label, les endroits de camps peuvent néanmoins être référencés sur le site de l'Asbl Atouts Camps pour être proposés à la location par les mouvements de jeunesse, en toute connaissance de cause des critères de labellisation qui sont ou non rencontrés ;

Considérant que ce référencement requiert l'adhésion à l'Asbl Atouts Camps moyennant le paiement soit d'une cotisation annuelle fixée à un montant de 40 € par école non-labellisée, soit d'une redevance forfaitaire fixée à un montant de 225 € valable 10 ans par école labellisée ;

Considérant que par sa délibération du 29 juin 2023 susvisée, le Collège communal propose dès lors la mise à disposition du seul grand réfectoire de l'école de Tourinnes comme endroit de camp, du fait que son petit réfectoire est réaffecté en classe suite au dédoublement du 1<sup>er</sup> degré primaire et que le réfectoire de l'école de Perbais devrait être séparé de sa cuisine par mesure de sécurité ;

Considérant que cette mise à disposition du grand réfectoire de l'école de Tourinnes comme endroit de camp est consentie uniquement durant les vacances scolaires et moyennant le paiement d'un loyer de 48 € par nuit, ainsi que des charges à prix coûtant ;

Considérant que, pour être concédée suivant cette tarification spécifique, cette mise à disposition de locaux doit être régie par une convention particulière dont le modèle est approuvé par le Conseil communal, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du règlement de redevance et à l'article 3, alinéa 3, du règlement communal portés par les délibérations du 27 février 2023 susvisées ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Asbl Atouts Camps en vue du référencement de locaux communaux comme endroits de camp pour les mouvements de jeunesse.
- 2° D'approuver le modèle ci-annexé de contrat de location du réfectoire de l'école de Tourinnes comme endroit de camp pour les mouvements de jeunesse.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ledit modèle de contrat de location.

\* \* \*

#### ***Contrat de location d'un endroit de camp***

##### **1. Coordonnées**

##### **Entre : le bailleur :**

Nom

Prénom : .....

Rue : .....N° :..... Boite :.....

Code postal : ..... Localité : .....  
Téléphone : ..... Gsm : .....

E-mail : .....

*Gestionnaire de l'endroit décrit ci-dessous.*

**Et : le locataire** (Le signataire doit être majeur)

Nom  
Prénom : .....

Agissant en tant que  
(fonction) : .....

Pour le Mouvement de jeunesse : .....

Rue : .....N° : ..... Boite : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Téléphone : ..... Gsm : .....

E-mail : .....

Responsable du groupe (si différent du signataire) : .....

## **2. Période de location**

Pour la période du ...../...../.....

à .....h.....

au ...../...../.....

à .....h.....,

le bailleur s'engage à mettre à disposition du groupe l'endroit de camp décrit dans le point 3.

## **3. Description de l'endroit de camp mis en location**

**Nom de l'endroit de camp :** .....

**Adresse de l'endroit de camp :**

Rue : .....N° : .....C

Code postal : ..... Localité : .....

**Coordonnées**

**GPS :** .....

**Description**

**sommaire :** .....

**Capacité maximale d'accueil :** ..... personnes (incluant animés, animateurs et intendants)

## **4. Le prix de location** (cocher et compléter l'option choisie)

**Forfait** : Le montant forfaitaire de la location est de [.....€], fixé pour toute la période du camp précisée dans le point 2.

**Prix individuel** : Le prix de la location est de ..... euro **par nuit et par personne**, le nombre estimatif de personnes présentes au camp est de : .....  
 Le nombre de participants pourra être revu au 1<sup>er</sup> jour du camp avec un minimum de ..... personnes.  
 → Montant estimatif de la location : ..... personnes x ..... euro x ..... nuits  
 =

**5. Les charges** (cocher et compléter l'option choisie)

- Les frais d'eau et/ou d'électricité sont **inclus** dans le prix de la location.
- Les frais d'eau et/ou d'électricité (biffer la mention inutile) ne sont pas compris dans le prix de la location. Ils seront facturés **au prix coûtant** à l'issue de la location, l'état des **compteurs** ayant été constaté contradictoirement par le bailleur et le locataire au début et à la fin de la location.
- Les frais d'eau et/ou d'électricité (biffer la mention inutile) font l'objet d'un **forfait** pour la durée du séjour précisée au point 2.

Eau : ..... euros pour toute la période du camp.  
 Électricité : ..... euros pour toute la période du camp.

**6. L'ensemble des autres frais inhérents au séjour** (cocher et compléter l'option choisie)

- Aucune taxe n'est à ajouter au prix de la location.
- Taxes à ajouter au prix de la location :
- 
- Déchets : .....
- 
- Séjour : .....
- 
- Autre : .....

**7. Les modalités de paiement**

- **Montant de l'acompte** : ..... euros. À payer pour le ...../...../.....
- **Montant de la caution** : ..... euros. À payer pour le ...../...../.....
- **Solde restant** : ..... euros. À payer pour le ...../...../.....

**Numéro de compte** sur lequel ils seront versés :

**Date limite de désistement** du groupe sans versement d'indemnités : ...../...../.....

## **8. Les obligations**

Au cas où le bailleur manquerait à son obligation de délivrance - sauf cas de force majeure - il sera redevable envers le preneur, outre le remboursement de l'acompte éventuellement perçu, d'une indemnité minimale irréductible équivalent à :

- 50 % du prix de la location s'il en a informé le preneur 4 mois minimum avant la prise de cours de la location ;
- 100 % du prix dans les autres cas.

Si le preneur justifie d'un préjudice supérieur, le propriétaire sera tenu de l'indemniser intégralement.

Il en va de même si le preneur ne respecte pas ses obligations.

## **9. L'état des lieux**

L'ensemble des biens loués sera rendu par les deux parties dans l'état où ils ont été trouvés, l'état des lieux établi en début et en fin de location en faisant foi. Les dégâts éventuels seront constatés au plus tard le jour du départ du groupe.

Fait en double exemplaire à ..... le .....

Signature du bailleur

Signature du locataire

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

## **PATRIMOINE : Contrat de bail locatif à titre précaire entre la Commune de Walhain et un docteur en médecine relatif à la location d'un cabinet médical sis Place du Bia Bouquet 12 bte 002 à Walhain-Saint-Paul – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 novembre 2011 et 14 octobre 2013 portant approbation des programmes communaux d'actions 2012-2013 et 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la mise en copropriété d'un immeuble mixte entre la Commune de Walhain et la Slsp Notre Maison sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte de base signé le 21 décembre 2018 relatif à la mise en copropriété entre la Commune de Walhain et la Slsp Notre Maison de l'immeuble mixte dénommé la résidence « Champs Favia » sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la résidence « Champs Favia » annexé à cet acte de base ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation du contrat de bail locatif entre la Commune de Walhain et le Centre médical Vitalia relatif à la location des cabinets médicaux sis Place du Bia Bouquet 12 bte 002 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mai 2023 portant approbation de l'introduction auprès du Fonctionnaire délégué d'une demande de permis d'urbanisme sollicitant l'autorisation de « Extension de la crèche communale du "Petit Favia" (Passage de 18 à 35 places) », sur un bien sis Champs du Favia 6 à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 31 mai 2023 de M. et Mme Maxime Dandoy-Maurer, pour le Centre Vitalia, portant communication de leur volonté de résilier le contrat de location des cabinets médicaux sis Place du Bia Bouquet 12 bte 2 à 1457 Walhain, moyennant un préavis de 3 mois ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 juin 2023 prenant acte de la résiliation par le Centre Vitalia de son contrat de location des cabinets médicaux sis Place du Bia Bouquet 12 bte 2 à 1457 Walhain, moyennant un préavis de 3 mois ;

Vu le rapport de visite du 21 juin 2023 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance portant avis sur le déménagement provisoire de la Crèche communale Le Petit Favia dans les locaux inoccupés du Bia Bouquet pendant la durée des travaux d'extension de son bâtiment ;

Vu le courriel du 21 août 2023 de Mme Gisèle Madikita, rue de Meux 66 à 5031 Grand-Leez, sollicitant l'autorisation de poursuivre l'occupation de son cabinet médical de la Place du Bia Bouquet suite au déménagement du Centre médical Vitalia ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » a consisté en la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 ont été mis en vente par la Commune (lots 1 à 6) et un a été cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que la surface commerciale et les cabinets médicaux, situés au rez-de-chaussée du bâtiment mixte construit sur le lot n° 8, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la location ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à ces locations, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison, concernant notamment ce lot n° 8, a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la copropriété entre la Commune et la Slsp Notre Maison sur cet immeuble mixte est régie par le règlement d'ordre intérieur de la résidence « Champs Favia » annexé à l'acte de base du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, dans ce cadre et sur base d'un appel public à projets, les cabinets médicaux ont été loués au Centre médical Vitalia moyennant un loyer de 850 € par mois, suivant la délibération du 28 octobre 2019 susvisée ;

Considérant que, par son courrier du 31 mai 2023 susvisé, le Centre Vitalia a cependant mis fin à son contrat de location moyennant un préavis de 3 mois, mais que, par son courriel du 21 août 2023 susvisé,

l'une des médecins de ce Centre sollicite la poursuite de l'occupation de son cabinet médical en attendant de trouver une nouvelle implantation ;

Considérant par ailleurs qu'une demande de permis d'urbanisme approuvée par la délibération du 11 mai 2023 susvisée a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué en vue de l'extension de la Crèche communale Le Petit Favia, située à proximité de la Place du Bia Bouquet ;

Considérant que, suivant son rapport du 21 juin 2023 susvisé, l'Office de la Naissance et de l'Enfance porte un avis favorable sur le déménagement provisoire de la Crèche communale Le Petit Favia dans les locaux inoccupés du Bia Bouquet pendant la durée des futurs travaux d'extension de son bâtiment, moyennant la réalisation de quelques travaux de mise en conformité ;

Considérant que ces travaux de mise en conformité seront programmés en fonction de la délivrance du permis d'urbanisme sollicité et de l'attribution du marché public de travaux qui sera ensuite lancé en vue de la réalisation de cette extension ;

Considérant que, dans ce contexte, l'occupation temporaire d'un des cabinets médicaux par l'une des médecins du Centre Vitalia peut être consentie moyennant la signature d'un contrat de bail locatif à titre précaire d'une durée de 4 mois, prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2023, renouvelable par tacite reconduction et résiliable moyennant un préavis d'un mois ;

Considérant que le bien loué sera exclusivement affecté à l'exercice de professions libérales d'ordre médical ou paramédical et qu'il ne pourra être le lieu d'aucune autre activité, commerciale ou non, sauf accord exprès et écrit de la Commune en sa qualité de bailleur ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° De ratifier le contrat de bail locatif à titre précaire ci-annexé entre la Commune de Walhain et Mme Gisèle Madikita, Docteur en médecine, relatif à la location d'un cabinet médical sis Place du Bia Bouquet 12 bte 002 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la locataire précitée, accompagnée dudit contrat de bail dument signé en double exemplaires.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de l'Economie – Démission de son président et désignation de son remplaçant proposé par et parmi ses membres effectifs à titre personnel – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de son président et de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la cooptation d'un membre effectif à titre personnel au sein du Conseil consultatif de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie suite à sa démission de sa fonction de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie suite à sa démission de sa fonction de Conseiller communal ;

Vu le courriel du 16 avril 2023 de M. Stéphane Leclef, rue des Fossés Quintins 10 à 1457 Walhain, présentant sa candidature à la présidence du Conseil consultatif de l'Economie ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 26 avril 2023 du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que le Conseil consultatif de l'Economie est, à l'instar d'autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des groupes politiques, ainsi que d'un délégué de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques et de cette Commission pour un mandat renouvelable d'une mandature communale ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, M. Michaël de Posch a été désigné en qualité de Président du Conseil consultatif de l'Economie sur base de sa candidature personnelle à cette fonction, tandis que la cooptation M. Stéphane Leclef en qualité de membre effectif à titre personnel a été actée par la délibération du 25 juin 2020 susvisée ;

Considérant que, suivant le compte-rendu du 26 avril 2023 susvisé, M. Michaël de Posch a annoncé au Conseil consultatif de l'Economie son souhait de démissionner comme membre et comme président, tandis que M. Stéphane Leclef, membre effectif à titre personnel, y a communiqué sa candidature pour lui succéder et que les membres présents dudit Conseil consultatif n'y ont émis aucune objection ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste le Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'autant de voix que mandats à pourvoir ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis au Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Candidat président</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. Stéphane LECLEF	17	-	1

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat présenté qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de Président du Conseil consultatif de l'Economie pour le reste de la mandature communale ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission susmentionnée a dès lors pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Economie sera désormais composé de 7 membres répartis entre 5 hommes et 2 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif de l'Economie une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 17 voix pour et 1 abstention ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° De prendre acte de la démission de M. Michaël de POSCH en qualité de président et de membre du Conseil consultatif de l'Economie.
- 2° De désigner en qualité de Président du Conseil consultatif de l'Economie :
  - M. Stéphane LECLEF, membre effectif à titre personnel.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux deux intéressés pour leur servir de titre, ainsi qu'aux autres membres dudit Conseil consultatif pour information.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

#### **CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 22 août 2023 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 4 septembre 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 septembre 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 11 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique susvisée est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 4 septembre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et approuve ledit budget sans remarque ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 16 octobre 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2024 réclame un supplément communal de 8.768,85 € au service ordinaire et un subside communal de 35.000 € au service extraordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 22 août 2023, est approuvé.

**Article 2** - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.319,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.768,85 €
Recettes extraordinaires totales	57.070,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.070,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.530,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.860,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	55.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>68.390,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>68.390,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

### **CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 23 août 2023 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 6 septembre 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique susvisée est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 6 septembre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et approuve ledit budget sans remarque ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 16 octobre 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2024 ne réclame aucun supplément communal au service ordinaire, ni subside communal au service extraordinaire ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention communale inscrite dans ce budget, l'avis de la Directrice financière ne devait pas être sollicité ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 24 août 2023, est approuvé.

**Article 2** - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.248,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.950,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.950,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.767,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.198,89 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.467,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>5.731,89 €</b>

**Article 3** - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

## **COMITE SECRET**

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Convention entre les Communes de Walhain et d'Eghezée relative au détachement complet d'un membre du personnel enseignant organisateur du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 24 périodes par semaine en vue de l'exercice d'une fonction temporaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Octroi d'une mise en disponibilité complète à une institutrice primaire définitive du 28 août au 30 septembre 2023 pour convenance personnelle – Ratification

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Octroi à une institutrice maternelle définitive d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 28 août 2023 au 25 août 2024 pour un enseignant de moins de 55 ans comptant 28 ans de carrière (1<sup>ère</sup> année) – Approbation

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Octroi à une institutrice maternelle définitive d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps du 28 août 2023 au 25 août 2024 pour un enseignant de moins de 55 ans comptant 28 ans de carrière (2<sup>ème</sup> année) – Approbation

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 24 périodes par semaine dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire détachée pour exercer une fonction temporaire auprès d'un autre Pouvoir Organisateur – Ratification

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à

**raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire mise en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification**

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 28 février 2024 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 19 périodes par semaine suite au dédoublement d'une classe dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification**

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 5 périodes à charge communale suite au dédoublement d'une classe dans l'implantation scolaire de Tourinnes – Ratification**

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août au 8 octobre 2023 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 28 août au 30 septembre 2023 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire mise en disponibilité pour convenance personnelle – Ratification**

### ***SEANCE PUBLIQUE***

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Prorogation du délai de tutelle sur le budget pour l'exercice 2024 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 25 août 2023 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 22 septembre 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 30 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 22 septembre 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et en sollicite une correction au niveau des suppléments communaux ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l'organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expirera le 30 octobre 2023 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 6 novembre 2023, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de communication de la décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique deviendra exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1<sup>o</sup> De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 20 novembre 2023, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 25 août 2023.
- 2<sup>o</sup> De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

**CULTES : Fabrique d’Eglise Saint-Paul – Prorogation du délai de tutelle sur le budget pour l’exercice 2024 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul en sa séance du 25 août 2023 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l’exercice 2024 ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 de l’organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l’Administration communale le 31 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l’organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 26 septembre 2023 susvisé de l’organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l’exercice 2024 et approuve ledit budget sans remarque ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l’Administration communale après l’expiration du délai de 20 jours qui était imparti à l’organe représentatif du culte à compter de la transmission de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu’à compter de l’expiration du délai octroyé à l’organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expirera le 30 octobre 2023 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 6 novembre 2023, soit à une date postérieure à l’expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu’à défaut de communication de la décision du Conseil communal dans ce délai, la délibération du Conseil de Fabrique deviendra exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l’article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Vu l’urgence admise à l’unanimité des Membres présents ;

Entendu l’exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

1<sup>o</sup> De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu’au 20 novembre 2023, le délai d’instruction du budget de la Fabrique d’Eglise Saint-Paul pour l’exercice 2024, tel qu’adopté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 25 août 2023.

2<sup>o</sup> De notifier la présente délibération à la Fabrique d’Eglise précitée, ainsi qu’à l’organe représentatif du culte concerné.

A l'issue du comité secret, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

- Mme la Conseillère Laurence SMETS pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant le motocross à Nil-Pierreux d'Alvaux : ouverture de la voirie vers le pont et orientation de la circulation à laquelle M. le Bourgmestre Xavier Dubois répond séance tenante sur l'annulation ministérielle de l'ouverture de voirie au Carmel.

La séance est levée à 20h28.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS